



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur les salaires

Question écrite n° 7726

Texte de la question

M Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les consequences nefastes pour le courtage francais des dispositions fiscales decidees par le Gouvernement. Parmi ces decisions, l'indexation de la taxe sur les salaires et le deplafonnement des cotisations familiales hypothèquent lourdement les chances d'une certaine profession de gagner la competition europeenne dans laquelle elle sera engagee des 1990. Il est indispensable d'attenuer les consequences de ces decisions contraires d'ailleurs aux objectifs du Gouvernement pour l'emploi, l'exportation des services et, par consequent, la balance commerciale de la France. Il lui demande d'etudier la possibilite, en attendant la suppression totale de la taxe sur les salaires, d'exonerer les entreprises commerciales de services, au prorata du chiffre d'affaire realise a l'exportation comme cela existe en matiere de TVA pour les professions assujetties.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines reserves - des collectivites locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement enumeres par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties a la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exoneration ou une modification des regles d'assiette et de liquidation de cet impot, qui ne pourrait etre limitee aux seuls courtiers d'assurances, aurait un cout incompatible avec les contraintes budgetaires actuelles. Cela dit, conformement aux dispositions de l'article 271-4 A du code general des impots, les operations de courtages d'assurances et de reassurances qui concernent des assures ou reassures domicilies hors de la Communaute economique europeenne, ou des exportations de biens a destination de pays situes egalement hors de la Communaute ouvrent droit a deduction de la taxe sur la valeur ajoutée dans les memes conditions que si elles etaient soumises a cette taxe. Des lors, les courtiers d'assurances qui effectuent de telles operations beneficient d'une exoneration partielle de taxe sur les salaires en proportion des recettes que representent ces operations. Cette mesure repond pour partie aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement est egalement attentif a la competitivite de l'assurance francaise dans le cadre du futur marche unique europeen. C'est ainsi que la loi de finances pour 1989 prevoit, outre l'indexation du bareme de la taxe sur les salaires, un abaissement sensible du taux de la taxe speciale sur les conventions d'assurances et la suppression de cet impot pour certains contrats.

Données clés

Auteur : [M. Gaudin Jean-Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7726

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 14